

Le Mercredi des Illustres – N°37

Michel VILLEY

« Désormais tout l'ordre juridique procède de l'État et se trouve enfermé dans ses lois. C'est le positivisme juridique, philosophie des sources du droit qu'acceptent la plupart des juristes et qui les dispense, en les soumettant à la volonté arbitraire des pouvoirs publics, de la recherche de la justice. »¹



Biographie² : Michel Villey est né à Caen le 4 avril 1914. Après des études en histoire du droit, il soutient sa thèse en 1942. Agrégé en 1947, il enseigne d'abord à Strasbourg jusqu'en 1961, puis à Paris jusqu'en 1966. Son intérêt pour la philosophie du droit, héritage de sa formation romaniste, se manifesterait par un ferme engagement pour la remise en valeur de cette matière dans l'enseignement juridique français. Parfois critiqué pour ses positions qualifiées par certains de conservatrices, et pour sa fameuse critique des droits de l'homme³ (pourtant annonciatrice des débats actuels sur l'articulation des normes françaises et européennes), il marquera néanmoins profondément la pensée contemporaine et postérieure. Il fonde avec Henri Battifol le centre de philosophie du droit à Paris, qui sera remplacé par l'institut Michel Villey pour la culture juridique et la philosophie du droit en 1988. Il est également cofondateur de la nouvelle collection des archives de philosophie du droit.

Spécialités : Histoire du droit, philosophie du droit, droits de l'homme.

Thèse : *La croisade : essai sur la formation d'une théorie juridique*, sous la direction de Maurice Grandclaude, Paris, 1942.

Ouvrages majeurs :

- . *La formation de la pensée juridique moderne*, Montchrestien, 1968.
- . *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit*, Dalloz, 1975-1979.
- . *Le Droit et les Droits de l'homme*, PUF, 1983.

Divers : Convaincu du caractère inévitablement spéculatif des travaux de juristes se privant de réflexions sur l'essence et les fins du droit⁴, Michel Villey s'est efforcé de redonner à la philosophie du droit toute son importance.

Il a contribué à réintroduire, après les excès d'un positivisme aveuglé par ses objectifs de systématisation et sa volonté de cloisonnement, une réflexion sur le droit naturel et son influence sur la vie juridique concrète. Par la relecture prudente d'Aristote et de Saint Thomas d'Aquin notamment, le Professeur Villey a permis de rendre sa crédibilité au jusnaturalisme classique, qu'il décrit comme réaliste et progressiste. Le droit naturel n'est pas une forme de loi immuable et immanente, mais consiste en une observation de la réalité sociale, de l'homme, et de son environnement. C'est de cette observation naturelle que découlent les lois ou les décisions les plus justes. De ce point de vue, il n'y a pas d'opposition entre naturalisme et positivisme, mais bien au contraire, une évidente complémentarité. Le droit est ainsi conçu comme un objectif, une recherche permanente et méthodique : « Le droit est cet être, objet recherché, que l'office du juste est de dire »⁵. Cette vision renouvelée, d'un jusnaturalisme rationalisé et délesté des clichés les plus répandus, a permis de jeter un regard nouveau sur des phénomènes actuels que le pur positivisme ne permet pas d'expliquer. Dans les pas de Michel Villey, un auteur⁶ a récemment proposé une méthode du contrôle concret de conventionalité des lois exercé par la Cour de cassation, à partir de la doctrine aristotélicienne de l'équité (comme méthode objective de recherche du juste) et de la distinction thomiste des lois de conclusion et des lois de détermination (dans un objectif de délimitation du champ d'application du contrôle).

A l'heure où la priorité est accordée à la spécialisation et la technique, Michel Villey nous apprend que la réflexion fondamentale sur ce qu'est le droit, est essentielle à la construction d'une science juridique pragmatique. Il assignait un objectif éminemment concret à la philosophie du droit, celui de donner du sens à l'activité juridique, pour conférer au droit son unité, sa spécificité et donc son indépendance.

¹ M. VILLEY, *Le Droit et les Droits de l'homme*, PUF, 1983, p. 9.

² M.-A. FRISON-ROCHE, C. JAMIN, *Réflexions sur la philosophie et le droit : les carnets de Michel Villey*, PUF, 1995.

³ M. VILLEY, *Philosophie du droit*, T. I, Dalloz, 1986, p. 145 et s.

⁴ B. OPPETIT, *Philosophie du droit*, Dalloz, 1999, p. 15.

⁵ M. VILLEY, « Signification philosophique du droit romain », *Arch. Phil. Dr.*, T.26, Sirey, 1981, p. 389.

⁶ F. CHENEDE, « Deux leçons du droit naturel classique pour le contrôle de conventionalité *in concreto*. », *D.* 2021, p. 1142.